

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG

aw

N°0503678

---

ASSOCIATION FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT

---

M. Pommier  
Rapporteur

---

M. Laubriat  
Rapporteur public

---

Audience du 17 septembre 2009  
Lecture du 30 septembre 2009

---

44-05

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 26 août 2005, présentée pour l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège est 10 rue Barbier Réseau Juridique au Mans (72000), par Me Gossement ; l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT demande au tribunal :

- d'annuler la décision n° 05/012 du 28 juin 2005 par laquelle le ministre de l'agriculture a autorisé la dissémination volontaire dans l'environnement de porte-greffes de vigne génétiquement modifiés dans le cadre d'un programme expérimental jusqu'à la fin de l'année 2009 ;
- d'enjoindre au ministre de l'agriculture de produire à l'instance diverses pièces ;
- d'enjoindre au ministre de l'agriculture de prendre toute mesure utile de nature à interdire la poursuite de l'expérimentation autorisée ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la décision attaquée est entachée du vice d'incompétence en l'absence de contreseing du ministre chargé de la recherche et du ministre de l'environnement ; que le ministre de l'environnement devait donner son accord préalablement à la décision d'autorisation ; que la décision attaquée est intervenue sans avoir été précédée d'une information régulière du public ; que le comité de biovigilance, qui n'a pas été constitué, n'a pu être consulté ; que l'avis de la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire a été rendu dans des conditions irrégulières, dès lors que ladite commission comptait alors 19 membres au lieu de 18 ; que cette commission n'a procédé à aucune évaluation régulière du dossier de demande d'autorisation et des risques induits ; que d'ailleurs elle ne disposait pas du temps nécessaire pour se livrer à un véritable travail d'analyse ; que le ministre de l'agriculture, qui n'a diligenté aucune étude des risques environnementaux des essais en plein champ et qui n'a assorti sa décision d'aucune mesure de protection de l'environnement, a méconnu l'étendu de ses pouvoirs de police spéciale ; que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que le principe de précaution a été méconnu ; que la décision attaquée a été prise sur le fondement de dispositions de droit interne incompatibles avec la directive 2001/18/CE ; que notamment les exigences des articles 9, 10 et 31 de ladite directive n'ont pas été respectées ; que les stipulations des articles 6 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnues ; qu'il en va de même des stipulations de l'article 6 de la convention d'Aarhus ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 octobre 2005, présenté par le ministre de l'écologie et du développement durable qui indique qu'il appartient au ministre de l'agriculture d'assurer la défense de l'Etat dans la présente instance ;

Vu, enregistrée le 4 novembre 2005, l'intervention, présentée par l'association Alsace Nature, qui demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n°0503678 par les mêmes moyens que ceux qui sont soulevés par L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2005, présenté par l'Institut national de la recherche agronomique, qui déclare s'en remettre aux écritures que produira le ministre de l'agriculture ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 novembre 2005 au ministre de l'agriculture et de la pêche, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 5 février 2008 fixant la clôture d'instruction au 5 mars 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2008, présenté pour l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) par Me Monod, qui conclut au rejet de la requête présentée par L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et à ce qu'il soit mis à sa charge la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'I.N.R.A. fait valoir qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993, le ministre de l'agriculture est seul compétent pour délivrer les autorisations nécessaires à la culture des végétaux contenant des organismes génétiquement modifiés (O.G.M.) ; que la décision attaquée a bien été prise après accord du ministre chargé de l'environnement ; qu'une information régulière a été donnée au public ; que le site exact de l'expérimentation était mentionné en pages 12-13 du dossier de demande d'autorisation, mis en ligne sur le site du ministère de l'agriculture ; que la consultation du comité de biovigilance préalablement à la délivrance de la décision litigieuse n'est prévue par aucun texte ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission de génie biomoléculaire n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il ne ressort nullement de l'avis rendu par cette commission qu'elle se serait fondée sur les seules études du pétitionnaire pour émettre son avis ; que l'étude d'impact n'est exigée que pour la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que l'administration a appliqué de facto les dispositions de l'article 2001/18/CE ; que le ministre de l'agriculture a tenu compte de l'intérêt attaché à la protection de l'environnement dans l'édiction de la décision attaquée ; que le principe de précaution n'a pas été méconnu ; que l'article 6 de la convention d'Aarhus n'est pas applicable en matière d'O.G.M. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 février 2008, présenté par le ministre de l'agriculture et de la pêche, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le contreseing du ministre délégué à la recherche n'était pas exigé ; que le ministre chargé de l'environnement a bien donné son accord le 28 mai 2004 ; que l'autorisation de dissémination volontaire dans l'environnement d'O.G.M., à toute autre fin que la mise sur le marché, n'est pas soumise à l'avis préalable du comité de biovigilance ; qu'en tout état de cause le suivi de l'essai est assuré ; que la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire était régulièrement composée lorsqu'elle s'est prononcée sur le dossier présenté par l'I.N.R.A. ; que l'étude d'impact n'était pas exigée en l'espèce ; que plusieurs évaluations environnementales ont été effectuées préalablement à la décision d'autorisation ; que la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; qu'elle n'a pas méconnu le principe de précaution ; que les dispositions législatives et réglementaires prises pour la transposition de la directive 90/220/CEE restent conformes aux objectifs de la directive 2001/18/CE ; que l'administration a assuré de facto l'application des dispositions de la directive 2001/18/CE non encore transposées dans le droit national ; qu'en particulier, l'information du public a pu avoir lieu par la mise en ligne de l'intégralité du dossier de l'I.N.R.A. et de l'avis de la commission de génie biomoléculaire ; que le dossier de demande d'autorisation est pleinement conforme aux exigences de la directive ; que les mesures de prévention, le suivi des essais, les mesures en cas d'effet ou d'événement indésirable sont imposés par la décision d'autorisation ; que l'intérêt qui s'attache à l'environnement a bien été pris en compte ; que le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant ; que l'article 8 de ladite convention ne peut être regardé comme méconnu par l'autorisation attaquée ; que les stipulations du point 11 de l'article 6 de la convention d'Aarhus étant dépourvues d'effet direct, les stipulations de l'article 6 ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre de la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 10 mars 2008 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 septembre 2009, produite par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 septembre 2009, produite pour l'Institut national de la recherche agronomique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 2 juin 1998 ;

Vu la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ;

Vu la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ;

Vu le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants, du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 2009 ;

- le rapport de M. Pommier, rapporteur ;
- les conclusions de M. Laubriat, rapporteur public ;
- les observations de M. Deetjen pour l'association Alsace Nature ;
- les observations de Me Monod pour l'I.N.R.A. ;

Considérant que l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) a déposé une demande en vue de mener une expérimentation, sur une surface de 0,35 ares sise dans le domaine agricole et viticole de son centre de recherche de Colmar, de plants de vignes génétiquement modifiés pour induire une résistance au grapevine fanleaf virus, agent principal de la maladie du court-noué ; que par une décision du 28 juin 2005, dont l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT demande l'annulation, le ministre de l'agriculture et de la pêche a autorisé la mise en oeuvre de ce programme expérimental jusqu'à la fin de l'année 2009 ;

Sur l'intervention de l'association Alsace Nature :

Considérant que l'association Alsace Nature, eu égard à son objet statutaire, a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la directive 90/220/CEE du Conseil en date du 23 avril 1990 : « Lorsque la dissémination est terminée, le notifiant envoie à l'autorité compétente les résultats de cette dissémination en ce qui concerne les risques éventuels pour la santé humaine ou l'environnement, en indiquant en particulier les types de produits qu'il a l'intention de notifier par la suite » ; que la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 12 mars 2001 abrogeant à compter du 17 octobre 2002 la directive 90/220/CEE précitée dispose en son article 10 : « lorsque la dissémination est terminée et, ensuite, en respectant les intervalles de temps indiqués dans l'autorisation sur la base de l'évaluation des risques pour l'environnement, le notifiant envoie à l'autorité compétente les résultats de cette dissémination en ce qui concerne les risques éventuels pour la santé humaine ou l'environnement, en indiquant, en particulier, s'il y a lieu, les types de produits qu'il a l'intention de notifier par la suite. La structure de présentation de ces résultats est fixée selon la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2 » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 susvisé : « Au terme de la dissémination autorisée, le responsable de celle-ci communique au ministre chargé de l'agriculture les résultats de cette dissémination en ce qui concerne les risques éventuels pour la santé publique et l'environnement. Il informe celui-ci des suites qu'il compte donner à ses recherches » ;

Considérant que l'article 10 de la directive 2001/18/CE ne se borne pas à reprendre l'article 8 de la directive 90/220/CEE mais ajoute une nouvelle prescription ; que si l'article 10 du décret du 18 octobre 1993 transpose l'article 8 de la directive 90/220/CEE, il ne peut, en tant qu'il ne prévoit pas la transmission périodique à l'autorité compétente d'un rapport sur les résultats de la dissémination après l'achèvement de celle-ci, être regardé comme assurant également la transposition de l'article 10 de la directive 2001/18/CE ; qu'il est constant que ladite directive n'était pas transposée à l'expiration de la date prévue, soit le 17 octobre 2002 ; qu'il appartient en ce cas à l'autorité administrative de prendre des décisions compatibles avec les objectifs de la directive non transposée ;

Considérant que la décision attaquée ne comporte aucune prescription relative à la transmission périodique à l'autorité compétente d'un rapport sur les résultats de la dissémination après l'achèvement de celle-ci, alors même que le dossier de demande d'autorisation faisait état du développement possible de rejets sur les porte-greffes transgéniques et prévoyait leur élimination durant une période de dix ans suivant la fin de la dissémination ; que, par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que la décision attaquée n'est pas compatible avec les objectifs énoncés à l'article 10 de la directive 2001/18/CE et à en demander pour ce motif l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il appartient au tribunal administratif, qui dirige seul l'instruction, d'apprécier s'il dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur le litige qui lui est soumis ; que, par suite, les conclusions de l'association requérante tendant à ordonner à l'administration la production de divers documents ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, le tribunal prescrit une mesure d'exécution lorsque son jugement implique nécessairement que l'administration prenne une telle mesure dans un sens déterminé ;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée n'implique pas que le ministre de l'agriculture prenne une mesure spécifique d'interdiction de la poursuite de l'expérimentation litigieuse ; que, par suite, les conclusions de l'association requérante tendant à ce que le tribunal enjoigne à l'administration de prendre une telle mesure doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association requérante, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande au même titre l'I.N.R.A. ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'association Alsace Nature est admise.

Article 2 : La décision susvisée du ministre de l'agriculture en date du 28 juin 2005 est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de l'I.N.R.A. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, à l'association Alsace Nature, au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et à l'Institut national de la recherche agronomique.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2009, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, président,  
M. Pommier, premier conseiller,  
Mme Didiot, conseiller,

Lu en audience publique le 30 septembre 2009.

Le rapporteur,

Le président,

J. POMMIER

P. ROUSSELLE

Le greffier,

N. POHIER

La République mande et ordonne au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 30 SEP. 2009  
Le greffier,



Antoine WINNINGER

